

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 5 (1887)
Heft: 73

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 27. Juli — Berne, le 27 Juillet — Berna, li 27 Luglio

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Massgabe von Bundesgesetzen, Bundesbeschlüssen und -Verordnungen.

Publications prévues par des lois, arrêtés et ordonnances fédéraux.

Amortisation.

Gemäß Erkenntniß des Bezirksgerichts St. Gallen vom 20. Juni 1887 wird anmit der unbekannte Inhaber des Kassascheines des Kaufmännischen Direktoriums in St. Gallen Nr. 89507, C 4753, de Fr. 150, auf den Namen Johann Josef Zahner, von Josef Anton, von Waldkirch, in Rorschacherberg, lautend, aufgefördert, genannten Titel binnen einer Frist von drei Jahren, vom Tage der ersten öffentlichen Auskündigung an gerechnet, dem Präsidenten des Bezirksgerichts St. Gallen vorzulegen, unter Androhung der Amortisation im Unterlassungsfalle.

St. Gallen, 22. Juni 1887.

Die Bezirksgerichtskanzlei St. Gallen.

Demande en annulation de titres.

M. Ernest Correvon, avocat à Lausanne, s'est adressé au président du tribunal de Lausanne pour obtenir l'annulation de son double de deux polices d'assurance sur la vie, numéros 26587 et 26596, de fr. 10,000 chacune, contractées le 29 décembre 1874 auprès de la compagnie l'Union, à Paris, représentée à Lausanne par MM. Girardet Brandenburg & C^{ie}, banquiers, titres qui sont égarés.

Dans son audience du 28 février écoulé, le président du tribunal a décidé qu'il y avait lieu à suivre à la procédure en annulation de ces titres, conformément aux art. 844, 793 et suivants du code fédéral des obligations.

En conséquence le ou les détenteurs inconnus des polices sus-désignées sont sommés de les produire au greffe du tribunal de Lausanne, dans le délai de six mois, à partir de la publication du présent avis, soit dès le 15 mars 1887, faute de quoi le président en prononcera l'annulation.

Donné à Lausanne, le 22 juillet 1887.

Le président:
Dumur.

Demande en annulation de titres.

Madame veuve Amélie Soutter née Guisan, à Lausanne, s'est adressée au président du tribunal de Lausanne pour obtenir l'annulation de douze obligations chemin de fer Ouest Suisse, de fr. 400 chacune, remboursables en fr. 500 et portant les numéros 3204, 3205 et 3207 de l'emprunt de 1854; 4478, 4479, 4480, 24342, 24343, 23910, 23911, 49291 et 49292 de l'emprunt 1856/61, obligations qui ont disparu de chez elle en 1876.

Dans sa séance du 12 mai 1886, le tribunal de Lausanne, sur le vu des pièces et en conformité des articles 849 et suivants du code fédéral des obligations, a décidé qu'il y avait lieu de suivre à la procédure en annulation de ces titres.

En conséquence le ou les détenteurs inconnus des obligations sus-désignées sont sommés de les produire au greffe du tribunal de Lausanne, dans le délai de trois ans, à partir de la première publication du présent avis, soit dès le 26 mai 1886, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Donné à Lausanne, le 21 juillet 1887.

Le président:
Dumur.

Gladbacher Feuerversicherungs-Gesellschaft in M. Gladbach.

Das Rechtsdomizil für den Kanton Schwyz wird verzeigt bei Herrn Carl Hensler, Kaufmann, Einsiedeln.

Im Namen der Gesellschaft,
Der Generalbevollmächtigte für die Schweiz:
Jean Schmid in Zürich.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1887. 22. Juli. Inhaber der Firma H. Reinhold-Widmer in Langnau ist Ernst Hermann Reinhold von Hirschfelde (Sachsen), wohnhaft in Langnau. Handlung mit Baumwolltüchern. « Zum Sihlthal », Unterdorf.

22. Juli. Die Firma „A. Schoop-Schlumpf“ in Riesbach (S. H. A. B. 1886, pag. 658) ist infolge Verzichtes der Inhaberin erloschen. Inhaber der Firma J. Schoop-Schlumpf in Riesbach ist Johannes Schoop-Schlumpf von Dozwil (Kt. Thurgau), in Riesbach; diese Firma übernimmt die Aktiven und Passiven der erloschenen Firma A. Schoop-Schlumpf. Darmhandel, Agentur in Hopfen und Malz. Austraße 25.

23. Juli. Unter dem Namen **Käseereigenossenschaft Hadlikon-Edikon** hat sich auf die Zeitdauer von acht Jahren, d. h. bis zum 1. Mai 1895, eine Genossenschaft gegründet, welche die bestmögliche Verwertung produzierter Milch durch den Betrieb einer Käseerei, System Centrifuge, zum Zwecke hat. Domizil in Edikon-Dürnten. Die Statuten datiren vom 24. April 1887, Mitglied wird, wer einen der dreißig Antheilscheine zeichnet, welche ein Betriebskapital von viertausend Franken (Fr. 4000) repräsentiren, auf den Namen lauten und übertragbar sind. Der Austritt geschieht freiwillig auf schriftliche halbjährige Kündigung, durch Tod und Ausschuß. Austretende bezahlen denjenigen Betrag, welcher per Antheilschein dem dreißigsten Theil der Passiven der Genossenschaft gleichkommt; vor dem 1. Mai 1895 Austretende überdies eine durch die Generalversammlung zu bestimmende, zweihundert Franken nicht übersteigende Loskaufsumme. Die aus dem Hüttenzins resultirenden und übrigen Einnahmen dienen zur Bestreitung der laufenden Ausgaben, Ueberschüsse zur Amortisation der Passiven und eventuell auch zur Vertheilung unter die Antheilscheine. Für die Verpflichtungen der Genossenschaft haften die Genossenschafter persönlich und solidarisch. Die Bekanntmachungen erfolgen durch Anschlag in den Milchstationen oder durch Spezialladung. Organe der Genossenschaft sind: Die Generalversammlung, ein Vorstand von fünf Mitgliedern und drei Rechnungsrevisoren (Kontrolstelle). Der Vorstand vertritt die Genossenschaft Dritten gegenüber gerichtlich und außergerichtlich und es führen Namens desselben dessen Präsident mit dem Aktuar die rechtsverbindliche Unterschrift kollektiv. Präsident ist Jakob Hotz von und im Bodenholz-Hinweil, Aktuar Robert Hürlimann von und in Edikon-Dürnten; weitere Mitglieder sind: Eduard Buchmann von Wernetshausen, in Hadlikon-Hinweil, Albert Buchmann und Hs. Heinrich Heußler, beide von und im Breitacker-Hinweil.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Porrentruy.

1887. 15. juillet. Sous la raison sociale **Crédit mutuel ouvrier de Fontenais-Villars** il est fondé, par statuts datés du 20 février 1881, une association ayant son siège à Fontenais. Le but du Crédit mutuel est de contraindre les classes ouvrières à l'épargne, de prêter de l'argent à un taux raisonnable, surtout aux sociétaires, et de favoriser le bien-être de l'ouvrier. Pour être admis dans l'association il faut faire sa demande par écrit, être appuyé par deux membres admis définitivement et s'engager à observer toutes les conditions et les devoirs imposés par les statuts. Le caissier et le comité réunis ont le droit de refuser toute personne qui ne présenterait pas toutes les conditions nécessaires de capacité, de solvabilité et de

moralité désirables. Le capital est formé par l'épargne forcée consistant en un versement mensuel de deux francs et dont le produit sera spécialement destiné à la coopération. La somme de deux francs fixée pour le versement mensuel comme minimum pourra être dépassée par les sociétaires qui disposeront d'une somme plus forte et qui voudront la verser dans la caisse de la société. Celle-ci acceptera aussi, en cas de besoin, des dépôts de personnes non membres. Le sociétaire est tenu de verser chaque mois une somme de deux francs à titre d'épargne forcée. Pour chaque mois de retard non justifié, il sera puni par le comité d'une amende de un franc qui sera retenu sur l'argent déjà versé. Tout sociétaire qui voudra cesser de faire partie de la société devra envoyer sa démission écrite et signée au caissier. Tout sociétaire en retard de trois mois dans ses versements pourra être exclu de l'association, s'il y a négligence constatée. Dans ce cas, il lui sera remboursé les trois quarts seulement de ses versements, sans aucun intérêt. L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires. Un sociétaire n'a qu'une voix, quel que soit le montant de ses versements. L'administration du Crédit mutuel est confiée à un comité de neuf membres qui sont actuellement: 1° François Gigon, avocat à Porrentruy, président; 2° Polycarpe Coullery, maire à Fontenais, vice-président; 3° Emile Koch, comptable, secrétaire; 4° Léon Comtesse, mécanicien; 5° Charles Prudat, horloger; 6° Joseph Voisard-Coullery, visiteur à Fontenais; 7° Charles Elssesser, fils, graveur; 8° Jules Chavanne, comptable, les deux à Porrentruy; 9° Jacques Jolidon, aubergiste à Villars. Le caissier, qui est actuellement Jules Etique, régent à Fontenais, est chargé de la gestion des finances, sous la surveillance du comité. Il a la signature sociale et la responsabilité, il fournit un cautionnement déterminé par le comité. La répartition du produit net résultant du bilan arrêté au 31 décembre sera faite comme suit: 1° 5 % d'intérêts aux sociétaires; 2° le surplus des bénéfices, s'il y en a, sera versé au fonds de réserve ou appliqué ainsi que le décidera l'assemblée générale.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

22. Juli. Unter der Firma **Jakob Stämpfli & Co**, mit Sitz und rechtem Domizil in Zäziwyl, haben die Herren Jakob Stämpfli, Baumeister in Zäziwyl; Fritz Stämpfli, Baumeister in Münchenbuchsee, und Eduard Rybi, Baumeister in Bern, zum Zwecke der Uebnahme und Ausführung von Hochbauten an der Brünigbahn eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der heutigen Eintragung in das Handelsregister ihren Anfang nimmt. Zur Vertretung der Gesellschaft gegenüber Dritten und zur Geschäfts- und Rechnungsführung ist einzig der eine Gesellschafter, Herr Jakob Stämpfli, Baumeister in Zäziwyl, berechtigt.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1887. 22. Juli. Bei der Kommanditgesellschaft **Weltert & Co**, Ofenfabrik in Sursee (S. H. A. B. 1884, pag. 611) ist der Kommanditär **Josef Züst, Müller**, in Folge Ablebens ausgetreten. An dessen Stelle ist als Kommanditistin mit dem Betrage von achtausend Franken eingetretene Frau Josephine Weltert geb. Züst, wohnhaft in Sursee. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Franz Xaver Weltert-Züst; Martin Brunner-Weltert ist Kommanditär mit zweitausend Franken; Josef Wyß-Weltert ist Kommanditär mit dem Betrage von ebenfalls zweitausend Franken; somit Kommanditbeteiligung total Fr. 12,000.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1887. 23. Juli. Inhaber der Firma **H. Geering** in Basel ist Heinrich Johann Emil Geering von und in Basel. Agenturen. Weiherweg 80.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1887. 23. Juli. Jakob Bertschinger von Fischenthal und Othmar Herzog von Schönenwerd (Kt. Solothurn), beide wohnhaft in St. Gallen, haben unter der Firma **Bertschinger & Herzog** in St. Gallen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Juli 1887 begonnen hat. Natur des Geschäfts: Fabrikation künstlicher Glieder, orthopädischer Apparate und Bandagen, reichhaltiges Lager von chirurg. Instrumenten, Artikeln zur Krankenpflege, Gummiwaaren, Verbandstoffen. Geschäftslokal: Bankgasse 16.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1887. 21. Juli. Die Firma „Gaud. Branger“ in Thusis (S. H. A. B. 1886, pag. 276) hat ihr Domizil nach Davos-Platz verlegt und betreibt daselbst unter der abgeänderten Firma **Gaudenz Branger** in Davos-Platz Wirtschaft und Handlung in Eisen-, Holz-, Glas-, Porzellan-, Steingut-, Irdene, Bürsten-, Seiler- und Kolonialwaaren. Geschäftslokal: Im eigenen Hause am Stützli zu Davos-Platz.

22. Juli. Inhaber der Firma **Jacob Schweizer** in Chur, welche am 21. Juli 1887 entstanden ist, ist Jacob Schweizer von Degersheim (Kanton St. Gallen), wohnhaft in Chur. Natur des Geschäfts: Manufaktur- und Wollenwaaren. Geschäftslokal: Obergasse zur Krone.

23. Juli. Die Firma **Bener, Tschumper & Co** in Chur (S. H. A. B. 1885, pag. 218) widerruft die an Karl Tschumper ertheilte Prokura (S. H. A. B. 1885, pag. 218) in Folge seines Austrittes aus dem Geschäft.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Cully (district de Lavaux).

1887. 22. juillet. Sous la dénomination de **Réunion des patriotes de Savigny** il a été fondé, le 12 septembre 1847, une association ayant son siège à Savigny et dont la durée n'est pas limitée. Son but est l'exercice au tir à la carabine et de surveiller les opinions politiques, de faire respecter les principes démocratiques posés dans la constitution. Tout membre qui aurait d'autres vues politiques que celles pour lesquelles la société a été fondée et qui ne tiendrait pas fidélité à l'association patriotique pourra en être rayé et cessera d'en faire partie sans réclamation. Pour pouvoir être reçu membre de la société, il faut être Suisse, âgé de 16 ans révolus,

admis à la Sainte-Cène et membre d'une section patriotique du canton de Vaud. Un citoyen qui se présenterait pour être reçu comme sociétaire non membre de l'association patriotique pourra également être reçu, moyennant l'approbation de la majorité des membres de la société, présents à la séance de l'assemblée générale où le candidat se présenterait. S'il est reçu patriote il paiera une reconnaissance de dix batz, outre la mise de fonds qui sera exigée au moment qu'il se présentera. Le prix de cette reconnaissance sera versé dans la caisse de la section patriotique de Savigny. La société aura un fonds capital qui sera formé par le cumul de la mise des souscripteurs et de celle des citoyens qui seront reçus membres postérieurement. Il ne pourra être touché sous aucun prétexte à ce fonds capital. La mise de chaque membre sera capitalisée. Elle sera fixée chaque année pour être appliquée l'année suivante. Le droit de propriété et l'exercice de ce droit sont égaux pour tous les membres. Aucun ne pourra détourner sa part du centre de propriété. Le droit de propriété est transmissible en totalité à l'un des fils légitimes de membre. Un père peut transmettre ses droits à l'un de ses fils et continuer de les exercer en payant une finance de huit francs. Le fait du premier mariage d'un membre oblige celui-ci à payer à la société la finance de deux francs de Suisse. Tout membre qui fait un héritage de toute autre personne que de ses père et mère, grand-père ou grand-mère, fils ou petit-fils, fille ou petite-fille, doit verser dans la caisse de la société le un pour cent de la valeur sur laquelle le droit de l'Etat est perçu. Il n'est rien prescrit quant à la responsabilité personnelle des associés. L'administration de tout ce qui concerne la société est confiée à un comité de sept membres dont l'âge ne pourra être inférieur à 23 ans et dont quatre membres seront pris dans la commune de Savigny. Il ne pourra être apporté aucune modification au présent règlement aussi longtemps qu'il ne sera pas contraire en tout ou partie aux institutions spéciales qui régissent le canton que par le vote affirmatif des trois quarts des membres présents. La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par le nombre total des membres moins cinq. Le président et le secrétaire signent valablement au nom de la société. Le comité actuel est composé de François Muller, à Savigny, président; Lavanchy, Jean-Louis, à Forel; Pasche, Jean-Louis, à Savigny; Porchet, Louis-Samuel, à Savigny; Décombaz, Charles-Marc-Louis, à Savigny; Cordey-Porchet, François-Louis, à Forel; Parisod-Rossier, François, à Forel; Cordey-Chevalley, Charles, secrétaire, à Savigny, celui-ci pris en dehors du comité.

22 juillet. Sous la dénomination de **Fromagerie N° 2 de Savigny** il a été fondé, le 14 avril 1867, une association ayant son siège à Savigny et dont la durée n'est pas limitée. Le but de cette association est l'augmentation du produit des vaches des sociétaires. L'avoir de la société comprend le bâtiment de la laiterie et le mobilier. Les associés en ont payé le coût par égales portions. L'entretien du mobilier se supportera au sol la livre par chaque associé d'après le lait qu'il aura porté. La société est administrée par l'assemblée générale et par un comité composé d'un président, d'un caissier, d'un secrétaire et de deux autres membres. Ce comité est nommé par l'assemblée générale pour une année, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages; ses membres sont rééligibles, ils sont rétribués. L'assemblée générale ne peut valider ses décisions qu'autant qu'elles auront été prises à la majorité des membres présents; de plus, le consentement des trois quarts des sociétaires est nécessaire: pour l'admission d'un nouveau membre, pour déclarer la culpabilité d'un membre envers la société, pour prononcer la dissolution de la société et la liquidation des fonds, pour toute dépense en dehors du maintien de l'établissement et des fournitures ordinaires, pour modifier et réviser le règlement de la société. Un membre d'hoirie succède de droit au propriétaire qu'elle représente; si l'hoirie se compose de plusieurs membres, chacun des autres paiera une reconnaissance d'entrée de la somme de vingt francs, sans avoir toutefois aucun droit aux meubles et immeubles. Tout sociétaire est libre de vendre tous ses droits de sociétaire, moyennant le consentement des trois quarts des membres et une finance de vingt francs qui seront disponibles en faveur de tous les sociétaires fondateurs. En cas de dissolution de la société chaque membre recevra sa portion de meubles et immeubles, s'il y a de l'actif; s'il y avait du passif, il en supporterait aussi sa part. Dans les deux cas, le partage se fera par égales portions. Il n'est rien statué quant à la responsabilité personnelle des associés. Le président et le secrétaire ont la signature sociale. Font actuellement partie du comité les citoyens ci-après, tous domiciliés rière Savigny: François Muller, président; Charles Cordey, secrétaire; Louis-Henri Crot, caissier; Jean-Frédéric Richard et Charles-Louis Cornut, membres.

Bureau de Lausanne.

20 juillet. La société en nom collectif „Pascal frères“, à Lausanne (F. o. s. du c. du 27 octobre 1883, page 946), est dissoute dès le 30 juin écoulé. L'associé Charles Pascal, fils, de Pompaples, domicilié à Lausanne, reprend, sous la raison **Ch' Pascal fils**, à Lausanne, la suite de la maison Pascal frères, ainsi que l'actif et le passif de celle-ci. Genre de commerce: Denrées coloniales et droguerie. Magasin: Rue de Bourg, 19.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1887. 21 juillet. La raison **J. R. Spillmann**, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 28 mai 1883 dans le n° 77, page 618, de la F. o. s. du c., a été radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire.

21 juillet. La raison **Oscar Sécier**, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 5 février 1887 dans le n° 14, page 101, de la F. o. s. du c., a été radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire.

22 juillet. La raison **Ernest Frandelle**, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 31 janvier 1884 dans le n° 9, page 59, de la F. o. s. du c., est éteinte ensuite de la renonciation du titulaire.

22 juillet. La maison **Aloïs Jacot**, négociant, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 27 avril 1883 dans le n° 61, page 487, de la F. o. s. du c., donne procuration à Ernest Frandelle, de la Chaux-de-Fonds, y domicilié.

22 juillet. Suivant statuts en date du 19 novembre 1886 il a été fondé, sous la dénomination de **L'Epi, association d'Epargne en participation**, une association, avec siège à la Chaux-de-Fonds, dont le

but est de constituer par versements mensuels un capital destiné à l'achat de valeurs à lots rapportant intérêts ou non, et cela par séries d'une durée de cinq ans. Sa durée est fixée à quinze années à dater du 1^{er} janvier 1887. Sera admise à faire partie de l'association toute personne adhérent aux statuts et qui s'engage à souscrire une ou plusieurs parts. La cotisation mensuelle est de deux francs cinquante centimes par part, avec une finance d'entrée de trois francs par chaque part. Les sociétaires cesseront de faire partie de l'association, même avant la liquidation de la série à laquelle ils appartiennent: 1^{er} en cas de retard de trois mois dans le versement des cotisations, 2^e en cas de maladie grave ou prolongée, 3^e en cas de décès, 4^e en fournissant un remplaçant agréé par le conseil d'administration et auquel sont transférés les droits du sociétaire démissionnaire. Dans ces cas, les droits de l'associé sortant sont réglés par les articles 9, 10, 12 et 14 des statuts. L'association est administrée par un conseil d'administration de huit membres et par un conseil de direction composé de trois membres, tous nommés par l'assemblée générale des sociétaires pour une année. La direction est composée d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier. Ils ont chacun un suppléant. L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par les signatures collectives des trois membres de la direction ou de leurs suppléants (art. 20). L'assemblée générale élit chaque année, en outre de la direction et du conseil d'administration, trois censeurs pour le contrôle et la surveillance des opérations. Le mode de placement des fonds disponibles et la répartition des intérêts et bénéfices sont fixés dans les articles 3, 4, 5, 7, 9 à 13, 16 à 18 des statuts. La valeur nominale de chaque part libérée est de fr. 50. Les sociétaires sont déliés de toute responsabilité personnelle pour les engagements de l'association. Conformément aux statuts et pour la durée du premier exercice, le comité de direction se compose de James Perrenoud, négociant, président; Henri Rieckel-Rochat, banquier, caissier; Henri-Robert Charue, fils, fabricant d'horlogerie, secrétaire. Les huit membres de l'administration sont Ulysse Nicolet-Calame, fabricant de cadrans, vice-président; Edouard Perrochet, colonel fédéral, vice-caissier; Alfred Schneider, négociant, vice-secrétaire; Lucien Guinand, fabricant de cadrans; Oscar Huguenin, horloger; Jules-Paul Jeanneret, avocat; Ariste Montandon, fabricant de cadrans; Fritz Perret, fabricant de boîtes de montres, tous domiciliés à la Chaux-de-Fonds.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1887. 22 juillet. Le chef de la maison **Ch. Philippe**, à Genève, est Charles Philippe, de Chévrier-sous-Vuache (Haute-Savoie), domicilié à Genève. Genre de commerce: Epicerie et laiterie. Magasin: 1, Rue Petitot.

22 juillet. Le chef de la maison **Henry Mercier**, au Prieuré (Petit-Saconnex), commencée le 21 juillet 1887, est Charles Henry Mercier, d'Allens (Vaud), domicilié au Chemin du Prieuré, n° 20. Genre de commerce: Epicerie, mercerie. Ancien commerce de «Veuve Péglise» (non inscrite).

23 juillet. Le chef de la maison **N. Colomb**, à Versoix, commencée le 15 juillet 1887, est Louis Numa Colomb, des Verrières-Suisses, domicilié jusqu'ici au dit lieu et maintenant à Versoix. Genre de commerce: Boulangerie, épicerie. Le titulaire reprend le commerce de boulangerie et d'épicerie de «Th. Burk», à Versoix-la-Ville, lequel y reste inscrit comme cafetier.

23 juillet. Le chef de la maison **Louise Comtesse**, à Genève, qui commença le 1^{er} août 1887, est M^{lle} Louise Sabine Comtesse, d'Orbe (Vaud), domiciliée à Genève. Genre de commerce: Epicerie, mercerie. Magasin: 37, Rue du Temple (ancien commerce de «Samuel Comtesse», non inscrit).

23 juillet. Le chef de la maison **E. Judlin**, à Genève, commencée le 1^{er} juillet 1887, est Emile Judlin, de Lyon, domicilié à Genève. Genre d'affaires: Le titulaire reprend, seulement en ce qui concerne l'exploitation du «Restaurant du Nord», la suite des affaires de «F. Donque», à Genève, lequel reste inscrit pour l'exploitation du «Café du Nord» à la même adresse: 31, Rhône et 12, Grand-Quai.

Bezug von denaturiertem Alkohol bei der Monopolverwaltung.

Nach Art. 6 des Bundesgesetzes betreffend gebrannte Wasser hat der Bund zur Verwendung für technische und Haushaltzwecke denaturierte, d. h. zum Trinkgebrauch untauglich gemachte Waare zum Selbstkostenpreise abzugeben.

Für die Durchführung der Denaturierung sind nun von der Verwaltung in erster Linie Beisätze von solchen Stoffen vorgesehen, welche die damit vermischten gebrannten Wasser in möglichst absoluter Weise zu Genußzwecken unbrauchbar machen und damit dem Staate ohne besondere Kontrolle Sicherheit gegen mißbräuchliche Verwendung bieten (Steinkohlentheeröl und dergleichen Stoffe).

Diese absolut denaturierte Waare kann in den Haushaltungen und in einer ganzen Reihe von Gewerbebetrieben in überall gleichmäßiger Beschaffenheit Verwendung finden.

Es gibt indessen auch Gewerbe, welche, wie die Essigfabrikation, die Darstellung gewisser Chemikalien, Farblacke etc. nach der Natur ihrer Produkte und nach der Technik ihres Betriebes nur einen mit speziellen, für jeden Produktionszweig eigenartigen Mitteln denaturierten Spirit oder Brantwein verwenden können. Im Interesse derartiger Fabrikationszweige erscheint es aber wünschbar, unter Vorbehalt bestimmter schützender Maßregeln auch eine *relative Denaturierung* zulassen zu können.

Um diese Begünstigung nun für einen möglichst großen Kreis von Fabrikanten zu ermöglichen und um die über diese Ermöglichung anzustellenden Studien rechtzeitig in die Hand nehmen zu können, werden die Inhaber solcher Gewerbebetriebe, welche in ihrem Geschäft relativ denaturierte gebrannte Wasser brauchen müssen, hiedurch öffentlich eingeladen, sich bis zum **15. August** d. J. bei dem unterzeichneten Departement schriftlich anzumelden. Bei der Anmeldung sind erstens die Erzeugnisse, für deren Herstellung die Abgabe von denaturiertem Alkohol gewünscht wird, und zweitens die Stoffe anzugeben, welche als Denaturierungsmittel vorgeschlagen werden. Auch werden die sich anmeldenden Gewerbebetreibenden ersucht, die Garantien namhaft zu machen, welche sie für die gesetzmäßige Verwendung der denaturierten Waare zu ausschließlich gewerblichen Zwecken dem Fiskus gegenüber glauben geben zu können.

Bern, den 2. Juni 1887.

Eidg. Finanz- und Zolldepartement.

Livraison d'alcool dénaturé par l'administration du monopole.

Aux termes de l'article 6 de la loi fédérale concernant les spiritueux, la Confédération doit livrer au prix de revient, pour des usages industriels ou domestiques, de l'alcool dénaturé, c'est-à-dire rendu impropre à la consommation.

Pour procéder à la dénaturation, l'administration a prévu l'emploi de substances dont le mélange rend autant que possible les spiritueux impropres à la consommation (huile de goudron et autres substances de ce genre) et fournit ainsi à l'Etat, sans contrôle spécial, la garantie nécessaire contre leur usage abusif.

L'alcool ainsi dénaturé peut être employé dans les ménages et dans bon nombre d'établissements industriels.

Toutefois, certaines industries, telles que la fabrication du vinaigre, de certains produits chimiques, des vernis, etc., ne peuvent faire usage, en raison de la nature de leurs produits et de leur exploitation, que d'alcool dénaturé au moyen de substances spéciales différant pour chaque genre de produits. Or, il paraît désirable, dans l'intérêt de ces branches de fabrication, d'autoriser, sous réserve de certaines mesures protectrices, une *dénaturation relative*.

Afin de rendre cette faveur accessible à tous les fabricants qui ont le droit d'en profiter et de pouvoir étudier à temps la question de son introduction, nous invitons les propriétaires d'établissements industriels appelés à faire usage, dans leur industrie, de spiritueux *relativement* dénaturés, à s'annoncer par écrit auprès du département soussigné jusqu'au **15 août** prochain. Ils devront désigner en même temps les produits pour la fabrication desquels ils désirent obtenir de l'alcool dénaturé et les substances qu'ils proposent d'affecter à la dénaturation. Ils sont invités en outre à bien vouloir indiquer les sûretés qu'ils croient pouvoir fournir au fisc pour garantir que l'alcool dénaturé aura réellement l'emploi auquel il est destiné.

Berne, le 2 juin 1887.

Département fédéral des finances et des péages.

Rückvergütung des Monopolgewinnes bei der Ausfuhr spirituöser Erzeugnisse und Zollzuschlag auf der Einfuhr von solchen.

Nach Art. 5 des Bundesgesetzes betreffend gebrannte Wasser hat der Bund bei der Ausfuhr von Erzeugnissen, zu deren Herstellung steuerpflichtiger Alkohol verwendet wird, die Menge desselben nach dem Verhältnisse, in welchem er bei der betreffenden Fabrikation Verwendung findet, zu ermitteln und für den entsprechenden Monopolgewinn am Ende des Rechnungsjahres Rückvergütung zu leisten.

Um über die Tragweite dieser Gesetzesbestimmung einen allgemeinen Ueberblick zu gewinnen und die zur Durchführung derselben erforderlichen Maßnahmen rechtzeitig und in einem die Interessen des Handels möglichst berücksichtigenden Umfange treffen zu können, ladet nun das unterzeichnete Departement die Inhaber aller derjenigen Gewerbe- und Handelsbetriebe, welche auf die besagte Rückvergütung Anspruch machen wollen, ein, sich bis zum **15. August** d. J. schriftlich bei ihm anzumelden.

Bei der Anmeldung ist Art und Benennung der alkoholischen Erzeugnisse, für welche Rückvergütung begehrt wird, die durchschnittliche Alkoholstärke derselben und das Taragewicht der verschiedenen Versendungs- und Verpackungsweisen anzugeben.

Die geltenden Handelsverträge mit dem Auslande enthalten die Bestimmung, daß neu eingeführte Verbrauchssteuern auf Gegenständen einheimischer Produktion den vertragsgemäßen Zollsätzen für die gleichen Gegenstände ausländischer Provenienz zugeschlagen werden können. Mit dem Vollzug des Alkoholmonopols wird diese Bestimmung mit Bezug auf eine Reihe von spiritushaltigen Produkten, Seifen, Parfümerien etc. Anwendung zu finden haben. Das unterzeichnete Departement ersucht deshalb die schweizerischen Produzenten der hiefür in Betracht fallenden Waaren, ebenfalls bis zum **15. August** über den Alkoholgehalt ihrer Produkte sich aussprechen zu wollen.

Bern, den 7. Juni 1887.

Eidg. Finanz- und Zolldepartement.

Remboursement du droit de monopole à l'exportation de produits spiritueux et droit supplémentaire à l'importation de ces produits.

L'article 5 de la loi fédérale concernant les spiritueux statue que lors de l'exportation de produits pour la fabrication desquels on emploie de l'alcool imposable, la Confédération doit déterminer, en raison des conditions spéciales de la fabrication, la quantité d'alcool qui a dû être employée et rembourser à l'exportateur, à la fin de l'exercice, la somme correspondante au bénéfice du monopole.

Afin de se renseigner sur la portée générale de cette disposition et de pouvoir prendre à temps, en tenant compte autant que possible des intérêts du commerce et de l'industrie, les mesures nécessaires à son exécution, le département soussigné invite toutes les maisons de commerce ou entreprises industrielles qui ont l'intention de profiter de l'avantage accordé par la loi, à s'annoncer par écrit auprès de lui jusqu'au **15 août** prochain.

A cette occasion, les intéressés devront indiquer le genre et la dénomination des produits alcooliques pour lesquels ils demandent le remboursement, leur contenance moyenne en alcool et la tare qui est habituellement admise pour les différents modes d'expédition et d'emballage de ces produits.

Les traités de commerce actuellement en vigueur avec l'étranger statuent que lorsqu'un nouveau droit de consommation est établi sur des articles de production nationale, compris dans les tarifs, les articles similaires étrangers peuvent être immédiatement grevés, à l'importation, d'un supplément de droit égal. Par l'introduction du monopole des alcools, cette disposition deviendra applicable en Suisse à l'égard d'un certain nombre de produits fabriqués avec de l'alcool, tels que savons, objets de parfumerie, etc. Le département soussigné invite en conséquence les producteurs suisses des articles en question à lui faire connaître, d'ici au **15 août** prochain, la contenance en alcool de leurs produits.

Berne, le 7 juin 1887.

Département fédéral des finances et des péages.

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 23. Juli 1887.
Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 23 juillet 1887.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten — Billets		Gesetzliche Baarschaft, inbegriffen das Guthaben bei der Centralstelle Espèces ayant cours légal, y compris l'avoir au Bureau central		Noten anderer schweiz. Emissionsbanken		Uebrig Kassabestände		Total	
		Emission	Circulation	Gesetzliche Notendeckung 40 o/o der Zirkulation Couverture légale des billets 40 o/o de la circulation	Frei verfügbarer Theil Partie disponible	Billets d'autres banques d'émission suisses	Billets	Autres valeurs en caisse		Fr.	Ct.
1	St. Gallische Kantonalbank, St. Gallen	8,000,000	7,955,900	3,182,360	1,355,435	75	332,850	142,113	61	5,012,759	36
2	Basellandschaftl. Kantonalbank, Liestal	1,500,000	1,480,000	592,000	392,820	—	96,050	7,833	10	1,088,208	10
3	Kantonalbank von Bern, Bern	10,000,000	9,553,200	3,822,080	1,397,320	—	880,850	91,236	28	6,141,486	28
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	2,000,000	1,979,650	791,860	452,196	45	64,200	279,157	11	1,587,413	56
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	8,000,000	7,809,500	3,125,800	993,347	43	636,300	26,157	11	4,725,604	54
6	Crédit agr. et ind. de la Broye, Estavayer	500,000	200,000	21,850	—	—	40,800	2,657	61	265,807	61
7	Thurg. Kantonalbank, Weinfelden	1,500,000	1,499,850	599,940	190,325	40	56,500	9,803	41	856,868	81
8	Aargauische Bank, Aarau	4,000,000	3,884,650	1,553,860	1,287,476	44	381,300	78,129	40	3,300,765	84
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	1,000,000	997,600	399,040	40,397	52	120,650	49,198	51	609,286	03
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	2,000,000	1,998,300	799,320	269,347	45	8,900	68,730	22	1,146,297	67
11	Thurgauische Hypothekenbank, Frauenfeld	1,000,000	1,000,000	400,000	291,103	—	57,550	45,739	25	794,392	25
12	Graubündner Kantonalbank, Chur	3,000,000	2,934,350	1,173,740	387,678	70	109,100	85,741	42	1,706,260	12
13	Kantonale Spar- und Leihkasse, Luzern	2,000,000	1,997,500	799,000	391,370	—	26,750	4,943	88	1,222,063	88
14	Banque du Commerce, Genève	20,000,000	17,789,050	7,113,220	2,143,884	70	2,432,400	148,946	55	11,838,451	25
15	Appenzell A. Rh. Kantonalbank, Herisau	3,000,000	2,984,800	1,193,920	471,404	36	136,250	8,243	07	1,809,817	43
16	Bank in Zürich, Zürich	6,300,000	6,229,900	2,491,960	870,694	43	416,500	2,331	80	3,781,486	23
17	Bank in Basel, Basel	14,000,000	13,048,850	5,219,540	2,556,787	03	1,197,500	6,953	03	8,980,780	06
18	Bank in Luzern, Luzern	4,000,000	3,979,400	1,591,760	578,830	91	176,750	66,718	77	2,414,059	68
19	Banque de Genève, Genève	5,000,000	4,489,400	1,795,760	319,715	30	824,800	36,264	75	2,976,540	05
20	Crédit Gruyérien, Bulle	300,000	299,000	119,600	152,720	—	92,500	5,351	59	370,171	59
21	Zürcher Kantonalbank, Zürich	15,000,000	12,548,500	5,019,400	8,020,552	25	2,381,550	55,501	20	15,477,003	45
22	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	1,500,000	1,496,050	598,420	140,349	39	60,200	19,404	54	818,378	93
23	Banque cantonale fribourgeoise, Fribourg	1,000,000	991,700	396,650	155,670	—	189,500	3,538	20	745,388	20
24	Caisse d'amort. de la dette publique, Fribourg	1,500,000	1,451,300	580,520	125,170	—	16,950	12,599	99	735,239	99
25	Banque cantonale vaudoise, Lausanne	10,000,000	9,803,750	3,921,500	505,147	08	2,273,000	814,338	61	7,513,985	69
27	Ersparnißkasse des Kantons Uri, Altorf	500,000	200,000	22,520	—	—	10,000	1,027	45	233,547	45
28	Kant. Spar- und Leihkasse v. Nidw., Stans	500,000	499,250	199,700	55,070	—	8,800	1,899	94	265,469	94
29	Banque populaire de la Gruyère, Bulle	300,000	299,500	118,800	25,500	—	22,000	4,721	73	172,111	73
30	Banque cantonale neuchâteloise, Neuchâtel	3,000,000	2,784,000	1,113,600	206,663	70	665,900	17,845	89	2,007,009	59
31	Banq. commerciale neuchâteloise, Neuchâtel	4,200,000	3,253,050	1,301,220	445,098	49	488,850	66,724	13	2,302,892	62
32	Schaffhauser Kantonalbank, Schaffhausen	1,500,000	1,491,950	596,750	245,120	31	281,750	26,124	99	1,149,775	30
33	Glarner Kantonalbank, Glarus	1,500,000	1,500,000	600,000	196,850	—	195,000	14,281	85	1,006,131	85
34	Solothurner Kantonalbank, Solothurn	3,000,000	2,906,450	1,162,580	482,325	23	280,900	46,644	60	1,972,449	83
35	Obwaldner Kantonalbank, Sarnen	500,000	499,850	199,940	79,360	—	3,300	1,527	39	284,127	39
Stand am 16. Juli 1887		141,100,000	* 132,482,250	52,972,900	25,216,191	32	14,920,500	2,201,980	98	95,811,522	30
Etat au 16 juillet 1887		141,200,000	133,248,550	53,299,420	24,818,786	32	13,870,550	2,351,057	77	94,339,814	09
		— 100,000	— 816,300	— 326,520	+ 397,405	—	+ 1,049,950	— 149,126	79	+ 871,708	21
* Wovon in Abschnitten dont en coupures		à Fr. 1000	Fr. 9,614,000				Gold			Fr. 54,015,650.	—
		à " 500	" 15,063,000				Or				
		à " 100	" 74,468,100				Silber			" 24,173,441.	32
		à " 50	" 33,287,150				Argent				
			Fr. 132,482,250				Gesetzliche Baarschaft Encaisse légale			Fr. 78,189,091.	32

Spezieller Ausweis der schweiz. Emissionsbanken (inclusive Zweiganstalten) mit beschränktem Geschäftsbetrieb.
Etat spécial des banques d'émission suisses (y compris les succursales) avec opérations restreintes.

(Artikel 15 und 16 des Gesetzes.) (Articles 15 et 16 de la loi.)

Vom 23. Juli 1887. — Du 23 juillet 1887.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten-Emission Emission	Notendeckung nach Art. 15 des Gesetzes — Couverture suivant l'article 15 de la loi				Total		
			Noten anderer schweizerischer Emissionsbanken	Checks, innert 8 Tagen fällige Depots u. Kassa- scheine von Banken	Innert 4 Monaten fällige — Echéant dans les 4 mois				
			Billets d'autres banques d'émission suisses	Chèques, bons de caisse et de dépôts de banques, échéant dans les 8 jours	Schweizer Wechsel Effets sur la Suisse	Ausland-Wechsel Effets sur l'étranger		Lombard-Wechsel Avances sur nantissement	Schweiz. Staatskassa- scheine, Obligationen und Coupons Bons de caisse d'états suisses, obligations des dits états et leurs coupons
5	Bank in St. Gallen	8,000,000	636,300	— —	3,575,823. 20	256,796. 06	2,473,800. —	— —	6,942,719. 26
14	Banque du Commerce à Genève .	20,000,000	2,432,400	120,240. 55	8,276,342. 35	— —	4,537,500. —	— —	15,366,482. 90
16	Bank in Zürich	6,300,000	416,500	— —	3,767,375. 42	100,940. 20	4,699,683. 85	— —	8,984,499. 47
17	Bank in Basel	14,000,000	1,197,500	— —	9,250,480. 83	601,679. 20	6,071,525. —	— —	17,121,185. 03
19	Banque de Genève	5,000,000	824,800	— —	9,838,882. 50	84,067. 55	1,257,716. 15	— —	12,005,466. 20
31	Banque commerciale neuchâteloise	4,200,000	489,850	— —	4,632,815. 51	52,405. 30	990,580. —	— —	8,165,150. 81
Stand am 16. Juli		57,500,000	5,997,350	120,240. 55	39,341,219. 81	1,095,888. 31	20,030,805. —	— —	66,585,503. 67
Etat au 16 juillet		57,600,000	5,836,750	43,670. 35	38,734,538. 77	1,190,753. 96	19,837,616. 55	— —	65,643,329. 63
		— 100,000	+ 160,600	+ 76,570. 20	+ 606,681. 04	— 94,865. 65	+ 193,188. 45	— —	+ 942,174. 04
Aktiven — Actif						Passiven — Passif			
Nr.	Firma Raison sociale	Gesetzliche Baarschaft	Notendeckung n. Art. 15 des Gesetzes	Uebrig kurzfristige disponibleGuthaben	Total	Noten- Zirkulation	In längst 8 Tagen zahlbare Schulden	Wechselschulden	Total
		Espèces ayant cours légal	Couvertured.billets suiv. art. 15 de la loi	Autres créances disponibles à courte échéance		Billets en circulation	Engagements échéant dans les huit jours	Engagements sur effets de change	
5	Bank in St. Gallen	4,063,147. 43	6,942,719. 26	1,560,347. 56	12,566,214. 25	7,809,500	1,497,030. 35	321,700. —	9,628,230. 35
14	Banque du Commerce à Genève .	9,257,104. 70	15,366,482. 90	22,438. 80	24,646,026. 40	17,783,050	4,711,456. 25	— —	22,494,506. 25
16	Bank in Zürich	3,362,654. 43	8,984,499. 47	203,416. 29	12,555,570. 19	6,229,900	940,933. 70	— —	7,170,833. 70
17	Bank in Basel	7,776,327. 08	17,121,185. 03	1,271,137. 69	26,168,649. 75	13,048,850	7,110,806. 91	— —	20,159,656. 91
19	Banque de Genève	2,115,475. 30	12,005,466. 20	— —	14,120,941. 50	4,489,400	1,394,050. 15	— —	5,883,450. 15
31	Banque commerciale neuchâteloise	1,746,318. 49	6,165,150. 81	36,406. 73	7,947,876. 03	3,253,050	582,772. 75	— —	3,835,822. 75
Stand am 16. Juli		* 28,321,027. 38	66,585,503. 67	3,098,747. 07	98,005,278. 12	52,613,750	16,237,050. 11	321,700. —	69,172,500. 11
Etat au 16 juillet		28,253,262. 38	65,643,329. 63	2,921,790. 22	96,818,382. 23	52,693,950	15,957,282. 82	339,900. —	68,991,132. 82
		+ 67,765. —	+ 942,174. 04	+ 176,956. 85	+ 1,186,895. 89	— 80,200	+ 279,767. 29	— 18,200. —	+ 181,367. 29

* Ohne Fr. 21,145. 29 Scheidemünzen und nicht tarifirte fremde Münzen.

* Sans fr. 21,145. 29 monnaies d'appoint et monnaies étrangères non tarifées

Disconto am 25. Juli 1887 in Zürich, Basel, Bern, St. Gallen und Genf: 2 1/2 %; in Lausanne: 3 %.

Escompte le 25 juillet 1887 à Zurich, Bâle, Berne, St-Gall et Genève: 2 1/2 %; à Lausanne: 3 %.

Commerce des déchets d'or et d'argent.

Tableau

des opérations d'achat, de fonte et d'essai de déchets d'or et d'argent faites pendant le premier semestre de l'année 1887.

Arrondissements	Acheteurs fondeurs et essayers autorisés	Opérations (bordereaux rentrés)							Déchets achetés (valeur payée)															
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	TOTAL	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		TOTAL	%		
1. Noirmont . . .	1	19	32	48	58	37	27	221	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	0,81	
2. St-Imier . . .	5	105	142	133	319	93	199	991	4,265	63	6,758	20	4,854	45	19,485	10	6,050	70	10,770	80	52,184	38	4,86	
3. Tramelan . . .	4	98	159	285	208	260	246	1,251	2,232	04	7,989	51	10,843	55	18,158	45	8,259	35	8,516	81	55,999	71	4,80	
4. Madretsch . .	1	20	27	24	31	23	31	156	2,009	20	1,203	25	562	15	2,204	55	748	60	1,599	70	8,327	45	0,70	
5. Bienne . . .	8	150	230	223	240	206	182	1,236	22,292	99	24,235	75	17,841	65	18,314	90	39,586	90	12,708	95	134,981	14	11,85	
6. Schaffhouse . .	2	15	13	18	8	9	7	70	2,175	70	2,536	50	5,336	65	943	30	4,855	55	2,954	70	18,802	40	1,61	
7. Neuchâtel . . .	6	18	40	36	48	53	43	238	1,550	40	2,368	68	1,024	25	2,710	15	3,467	40	2,720	16	13,434	04	1,18	
8. Fleurier . . .	8	49	70	59	114	72	72	436	4,829	02	3,792	20	2,579	35	10,351	40	7,305	25	5,850	98	34,708	70	2,95	
9. Locle . . .	9	149	189	150	377	204	213	1,282	10,735	31	15,503	50	14,839	45	65,132	70	15,836	—	14,401	05	136,448	01	11,77	
10. Chaux-de-Fonds .	25	631	829	834	1,386	887	833	5,400	77,047	20	103,767	65	73,447	10	216,615	45	81,338	40	72,596	12	624,811	92	59,60	
11. Genève . . .	5	65	74	78	86	85	70	458	14,681	20	9,425	03	10,496	20	9,599	60	22,387	90	7,983	55	74,573	48	6,40	
Divers	—	—	3	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	74	1,319	1,808	1,893	2,870	1,929	1,923	11,742	142,590	79	178,704	02	146,068	90	366,001	10	190,748	10	140,577	72	1'164,690	63	100,00	

Revue le 25 juillet 1887

Département fédéral du commerce.

Berne, le 25 juillet 1887.

Département fédéral du commerce.

Einfuhr von Branntwein, Weingeist, Alkohol etc. im II. Quartal 1887.

Importation d'eau-de-vie, d'esprit de vin, d'alcool, etc., au II^e semestre 1887.

(Tarif Nr. 254.)

Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto
Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts
Unter 30	199	Transport	499,419	Transport	937,560
30	—	53	63,757	77	3,833
31	—	54	198,299	78	1,642
32	—	55	28,097	79	2,668
33	—	56	10,393	80	—
34	—	57	13,990	81	—
35	—	58	9,954	82	1,484
36	—	59	3,107	83	154
37	99	60	14,077	84	—
38	160	61	4,521	85	8,670
39	—	62	3,491	86	18,116
40	725	63	1,242	87	5,482
41	213	64	1,017	88	2,062
42	903	65	9,324	89	120
43	474	66	734	90	2,329
44	2,157	67	1,570	91	748
45	6,105	68	1,356	92	5,674
46	6,513	69	880	93	10,461
47	12,883	70	11,538	94	76,985
48	50,926	71	6,783	95	1,723,927
49	42,827	72	1,174	96	214,314
50	192,040	73	2,123	97	18,844
51	93,485	74	39,924	98	—
52	85,710	75	9,917	99	163
		76	4,882	100	324
Transport	499,419	Transport	937,560	Total 1887	3,035,569
				Total 1886	2,429,503
				Differenz — Différence 1887	+ 606,066

Einfuhr in Litern im gleichen Zeitraum — Importation en litres dans la même période:

	Liter	Litres
1887	2,972,568	
1886	2,451,200	
Differenz } 1887	+ 521,368	
Difference }		

Zollertragnisse im gleichen Zeitraum — Recettes des péages dans la même période:

	Fr.
1887	500,868. 97
1886	422,070. 18
Differenz } 1887	+ 78,798. 79
Difference }	

Sprit, denaturirt:

	q Netto
Einfuhr im II. Quartal 1887	2,245
» » » 1886	1,773
Differenz im II. Quartal 1887	+ 472

Esprit de vin dénaturé:

	q nets
Importation au II ^e sem. 1887	2,245
» » » 1886	1,773
Differenz au II ^e sem. 1887	+ 472

Bern, den 15. Juli 1887.

Berne, le 15 juillet 1887.

Eidg. Oberzolldirektion.

Direction générale des péages.

Tarifentscheide des eidg. Zolldepartements im Monat Juni 1887.

Die hienach bezeichneten Artikel sind nach den angegebenen Tarifnummern zu verzollen.

Tarif-Nummer

Einfuhr.

- 9 Schotten- oder Molkensand (Milchzucker).
- 11/12 Carmelitergeist. Eisen, dialysirtes.
- 16 Braunkstein, sog. regenerirter; Eichenholz- und Eichenrindenextrakt in flüssiger Form.
- 17 Dualine (salpetrigsaures Natron); Eichenholz- und Eichenrindenextrakt in fester Form.
- 20 Sog. Schutzkugeln für Velocipedisten.
- 47* Rheinweinflaschen aus halbgrünem und mit Mangan künstlich rötlich braun gefärbtem Glas.
- 95 Elektrische Waagen.

130 Hackmesser zum Küchengebrauch.

133 Windbüchsen.

175/177 Serpentin ist nach Analogie von Marmor zu verzollen.

358/360 Korbflechterwaaren (Handkörbchen etc.) mit Stoffen ausgeschlagen, mit Näharbeit, je nach Beschaffenheit des Stoffes.

409 Closet-Apparate, montirt (d. i. mit eingesetzten Cuvetten von Steingut oder Porzellan); Isolatoren aus Porzellan, mit daran befestigtem eisernem Hacken.

Décisions sur l'application du tarif prises par le département fédéral des péages en juin 1887.

Les articles qui suivent doivent acquitter les droits d'après les numéros du tarif indiqués.

N° du tarif.

Importation.

- 9 Sablon de petit-lait (sucre de lait résidu de fabrication).
- 11/12 Esprit des carmelites; fer dialysé.
- 16 Manganèse régénéré (peroxyde de manganèse reconstitué); extrait de chêne et d'écorce de chêne, liquide.
- 17 Dualine (azotite de soude); extrait de chêne et d'écorce de chêne, solide.
- 20 Pétaards protecteurs, à l'usage des velocipedistes.
- 47* Bouteilles à vin du Rhin, en verre mi-blanc artificiellement coloré en rouge-brun au moyen de manganèse.
- 95 Bascules électriques.
- 130 Couteaux à hacher pour la cuisine.
- 133 Fusils à vent.
- 175/177 La serpentine doit par analogie être acquittée comme le marbre.
- 358/360 Vannerie (petits paniers, etc.), garnie d'étoffe, avec travail à l'aiguille, selon la nature de l'étoffe.
- 409 Appareils inodores, montés (c'est-à-dire pourvus de la cuvette en porcelaine ou porcelaine opaque); isolateurs en porcelaine munis de leur crochet en fer.

Arrêté du conseil fédéral concernant l'organisation de ses départements.

(Du 8 juillet 1887.)

Le conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 9 juin 1887, l'autorisant à procéder, à titre d'essai, à une nouvelle organisation de ses départements, en modification des articles 22 à 29 de l'arrêté fédéral du 21 août 1878 (R. off., nouv. série, III. 455), arrête:

Art. 1^{er}. Jusqu'à nouvel ordre, les sept départements du conseil fédéral sont les suivants: 1° Extérieur, 2° Intérieur, 3° Justice et police, 4° Militaire, 5° Finances et péages, 6° Industrie et agriculture, 7° Postes et chemins de fer.

Art. 2. Le conseil fédéral procède chaque année à la répartition des départements, et chaque membre est tenu de se charger de l'un de ces dicastères.

Chaque chef de département a un suppléant, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. Le département de l'extérieur est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes:

- 1° Les relations avec les Etats étrangers et leurs représentants.
- 2° Les relations avec les légations et les consulats de la Suisse à l'étranger.
- 3° L'entremise des relations officielles entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants.
- 4° L'examen des traités que les cantons ont le droit de conclure de leur chef avec des autorités étrangères.
- 5° Le maintien de l'indépendance, de la neutralité et de la sûreté de la Suisse envers l'étranger en général, ainsi que des rapports internationaux en particulier.
- 6° La surveillance et le règlement des rapports de frontières avec l'étranger.
- 7° La naturalisation des étrangers à la Suisse, ainsi que les affaires d'option.
- 8° L'encouragement du commerce en général.
- 9° Les travaux préparatoires pour la négociation des traités de commerce et la coopération à la rédaction du tarif des péages.
- 10° La feuille fédérale du commerce.
- 11° Les contestations relatives au trafic international.
- 12° Les expositions internationales.
- 13° La propriété industrielle, littéraire et artistique.

14° Le contrôle et le commerce des matières d'or et d'argent.

15° La surveillance de l'émigration.

Art. 4. Le département de l'intérieur est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes:

- 1° L'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales.
- 2° L'organisation des élections et votations fédérales.
- 3° La surveillance de la chancellerie fédérale et des archives; l'administration de la bibliothèque fédérale.
- 4° Les rapports de frontières et de territoire des cantons entre eux, pour autant que le tribunal fédéral n'est pas compétent.
- 5° L'instruction, conformément à l'article 27 de la constitution fédérale.
- 6° Les subventions à des entreprises ou à des expositions scientifiques, littéraires ou artistiques.
- 7° L'exercice des professions libérales.
- 8° La santé publique.
- 9° La statistique de la Suisse.
- 10° La surveillance sur l'exécution des articles 7, 8, 9 et 13 de la loi fédérale sur les spiritueux.
- 11° La surveillance de l'entretien et de la sépulture des ressortissants pauvres d'un canton, qui tombent malades ou meurent dans un autre canton.
- 12° Les travaux publics entrepris par la Confédération.
- 13° La surveillance sur les ponts et chaussées à l'entretien desquels la Confédération est intéressée.
- 14° La police des eaux dans les régions élevées.
- 15° La surveillance sur l'exécution et l'entretien des travaux de correction de rivières ou autres travaux concernant les eaux et subventionnés par la Confédération en dehors de la zone forestière fédérale.

Art. 5. Le département de justice et police est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes:

- 1° La surveillance de l'observation de la constitution fédérale et des lois de la Confédération en général, en tant qu'elle n'est pas attribuée à d'autres départements.
- 2° La garantie des constitutions cantonales.
- 3° L'élaboration des lois fédérales sur les matières de droit civil et pénal.
- 4° L'incorporation des heimathlosen.
- 5° L'exécution de la loi sur l'état civil et le mariage.
- 6° Le registre du commerce.
- 7° L'examen et, cas échéant, la coopération à l'élaboration des traités entre cantons (concordats), en tant que par leur objet ces traités ne rentrent pas dans le champ d'activité d'un autre département.
- 8° Les traités et les conventions avec des *Etats étrangers* au sujet de l'extradition et des rapports de police et de droit civil (en coopération avec le département de l'extérieur).
- 9° Les mesures concernant le maintien des droits constitutionnels du peuple et des citoyens, ainsi que des autorités, en particulier l'examen des contestations administratives concernant:
 - a. la liberté de commerce et d'industrie (articles 31 et 39 de la constitution fédérale);
 - b. les maisons de jeu et les loteries (article 36);
 - c. les droits des Suisses établis et en séjour (articles 43, 45 et 47);
 - d. les élections et votations fédérales;
 - e. la validité d'élections et votations cantonales;
 - f. la liberté de croyance et de conscience, ainsi que le libre exercice des cultes (articles 49, 50 et 51 de la constitution fédérale);
 - g. le droit de disposer des lieux de sépulture (article 53);
 - h. les contestations provenant des dispositions des traités avec l'étranger concernant l'établissement, l'affranchissement de la taxe militaire et la libre circulation;
 - i. le droit d'association et la liberté de la presse.
- 10° L'exécution des jugements du tribunal fédéral.
- 11° L'introduction et la surveillance des enquêtes pénales ayant trait aux lois fédérales sur le droit pénal et sur les enrôlements, ainsi que l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux cantonaux en application de ces lois.
- 12° L'examen et le soin des affaires d'extradition, ainsi que la surveillance de l'exécution des extraditions accordées par la Suisse ou par l'étranger.
- 13° Le maintien de la police des étrangers, tant politique qu'ordinaire, pour autant qu'elle rentre dans les attributions de la Confédération.
- 14° Le maintien de la tranquillité et de l'ordre public à l'intérieur.

Art. 6. Le département militaire est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires résultant de l'exécution de la loi sur l'organisation militaire, en particulier:

- 1° La division territoriale militaire.
- 2° Le recrutement.
- 3° L'organisation de l'armée; la nomination et la démission des officiers et la nomination des commandants de corps.
- 4° L'instruction, y compris l'instruction préparatoire et l'enseignement militaire à l'école polytechnique.
- 5° L'habillement, l'armement et l'équipement.
- 6° La solde et la subsistance.
- 7° L'administration de la justice militaire.
- 8° La topographie du pays.
- 9° Les travaux de fortification.
- 10° La mobilisation de l'armée; les instructions à donner au général.
- 11° Les mesures pour tenir au complet l'armée en campagne.
- 12° Les pensions militaires.
- 13° La surveillance de l'exécution, dans les cantons, de la loi sur l'organisation militaire.
- 14° La perception de la taxe d'exemption du service militaire.
- 15° L'administration des poudres.

Art. 7. Le département des finances et des péages est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes:

a. Finances.

- 1° Les lois, ordonnances et instructions touchant l'administration des finances et de la caisse d'Etat.
- 3° Les mesures concernant la fixation de l'échelle des contingents d'argent et les contributions des cantons aux dépenses de la Confédération.
- 2° L'administration des immeubles, en tant que d'autres départements

n'en sont pas chargés, et des fonds fédéraux, ainsi que les mesures pour le placement des capitaux et leur surveillance.

- 4° La préparation annuelle du budget et des comptes de la Confédération.
- 5° La surveillance de la caisse publique et de toute la comptabilité de la Confédération.
- 6° L'exécution des dispositions législatives sur l'émission et la circulation des billets de banque, conformément à l'article 39 de la constitution fédérale.
- 7° L'administration des monnaies.
- 8° L'administration de l'alcool.

b. Péages.

- 1° Les lois, ordonnances et instructions sur l'organisation, les tarifs et l'administration des péages.
- 2° L'administration douanière et la perception des péages.
- 3° La surveillance sur la perception des droits de consommation encore autorisés dans les cantons.
- 4° La coopération aux travaux préparatoires et à la conclusion des traités de commerce.

Art. 8. Le département de l'industrie et de l'agriculture est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes:

- 1° L'encouragement de l'industrie et des arts et métiers, en général.
- 2° La législation concernant les ouvriers (loi sur les fabriques, responsabilité civile, assurance contre les accidents, etc.).
- 3° L'enseignement professionnel.
- 4° Les expositions en Suisse (moins les expositions scolaires et artistiques).
- 5° Les poids et mesures.
- 6° L'exécution de la loi sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance.
- 7° L'encouragement de l'agriculture en général et, en particulier, les subventions aux entreprises agricoles.
- 8° L'enseignement agricole.
- 9° La police des épizooties.
- 10° Les mesures générales à prendre contre les fléaux qui menacent la production agricole.
- 11° La police des forêts dans les régions élevées.
- 12° La chasse et la pêche, en tant que la surveillance incombe à la Confédération.

Art. 9. Le département des postes et des chemins de fer est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes:

a. Chemins de fer.

- 1° Les lois et ordonnances sur la construction et l'exploitation des chemins de fer; la délivrance et le retrait des concessions.
- 2° Les affaires d'expropriations et la constitution des hypothèques sur les chemins de fer.
- 3° La surveillance sur l'exécution des obligations résultant, pour les compagnies de chemins de fer, des lois et des concessions.

b. Postes.

- 1° Les lois et ordonnances sur l'organisation des postes.
- 2° La direction et la surveillance du service postal.

c. Télégraphes.

- 1° Les lois et ordonnances sur l'organisation des télégraphes.
- 2° La direction et la surveillance du service télégraphique.

Art. 10. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1888.

Erklärung zwischen der Schweiz und Spanien betreffend Verlängerung des Handelsvertrages vom 14. März 1883.

(Vom 27. Juni 1887.)

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft und Seine Majestät der König von Spanien, in dessen Namen die Königin-Regentin des Königreichs,

von dem Wunsche beseelt, die bestehenden Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten für eine weitere Periode auf der bisherigen Grundlage zu regeln, sind zu diesem Ende übereingekommen, die Dauer des am 14. März 1883 abgeschlossenen und nach Artikel 11 am 30. Juni 1887 unwiderruflich und ohne vorhergehende Kündigung ablaufenden Handelsvertrages, sowie des Zusatzprotokolls und der Konventionaltarife, bis zum 1. Februar 1892 zu verlängern.

Wenn keiner der beiden vertragschließenden Theile 12 Monate vor diesem Zeitpunkt die Absicht bekundet, von diesem Vertrage zurückzutreten, bleibt derselbe weiter verbindlich bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder andere Theil ihn gekündigt haben wird.

Zur Urkunde dessen haben die im Namen ihrer Regierungen handelnden Unterzeichneten die gegenwärtige Erklärung unterschrieben und derselben ihre Siegel beigeschrieben.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Bern, am siebenundzwanzigsten Juni achtzehnhundert siebenundachtzig (27. Juni 1887).

(L. S.) A. DEUCHER.

(L. S.) Comte de la ALMINA.

Déclaration entre la Suisse et l'Espagne concernant la prolongation du traité de commerce du 14 mars 1883.

(Du 27 juin 1887.)

Le conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la reine régente du royaume,

animés du désir de régler pour une période plus étendue les relations commerciales existant entre les deux pays sur les bases actuelles, sont convenus, à cet effet, de prolonger jusqu'au 1^{er} février 1892 le terme du traité de commerce avec protocole additionnel et tarifs conventionnels, conclu le 14 mars 1883, et qui, en vertu de l'article 11, doit cesser de déployer ses effets d'une manière irrécusable et sans dénonciation préalable, à partir du 30 juin 1887.

Si aucune des deux parties contractantes ne demande, 12 mois avant le 1^{er} février 1892, à résilier ce traité, celui-ci continuera à les lier jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncé.

Berner Handelsbank
E. de Montet.

Fabrique d'engrais chimiques de Fribourg et Renens.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire sur le **lundi 8 août**, à 10 heures du matin, au Café Castella à Fribourg.

Tractanda:

- I. Rapport du conseil d'administration présenté par la direction;
- II. Approbation des comptes et du bilan;
- III. Rapport des contrôleurs;
- IV. Nomination de cinq membres du conseil d'administration sortant de charge; ce sont MM. Cuony, Hyp.; Grenier, Chs.; de Haller, Alb.; Sulzer-Rieter, H. et Von der Weid, Ch^e-Aug. Ils sont immédiatement rééligibles;
- V. Nomination des contrôleurs;
- VI. Rapport sur le reliquat de fusion concernant les anciennes actions.

Messieurs les actionnaires qui n'apporteraient pas leurs titres avec eux peuvent les déposer jusqu'au samedi 6 août, à 4 heures du soir, au siège de la société, à Pérolles près Fribourg, et chez MM. C. Carrard & C^e, banquiers à Lausanne, où les cartes d'admission seront délivrées.

Les comptes et le rapport des contrôleurs sont déposés dans nos bureaux dès le 1^{er} août, où MM. les actionnaires peuvent en prendre connaissance.

Fribourg, le 23 juillet 1887.

(O Fr 1191)

Le conseil d'administration.

Etude de MM^{es} Verdier et François Magnin, avocats, Rue du Marché, 4 Genève.

Entre
MM. **Crosse et Blackwell**, fabricants et commerçants associés, domiciliés à Londres, n° 21, Soho Square, éisant domicile à Genève, pour le besoin des présentes, en l'étude de MM^{es} Verdier et François Magnin, avocats, rue du Marché, n° 4; demandeurs,
Comparant par M^r Fréd. Verdier, avocat, d'une part
Et
MM. **Jules Grandjean & C^e**, négociants associés, domiciliés à Genève, défendeurs; comparant par M^r X., avocat d'autre part.

Dans son audience du jeudi vingt-quatre juin 1886, le tribunal de commerce de Genève a rendu le jugement suivant:

Le tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que MM. Grandjean & C^e ont contrefait la marque de fabrique de MM. Crosse et Blackwell; condamne en conséquence, les défendeurs à retirer de leurs dépôts dans le commerce et ce, dans les huit jours dès la signification de ce jugement, toutes les marchandises (conserves au vinaigre) portant la marque contrefaite de la maison des demandeurs; faute par eux de ce faire, dans le dit délai, les condamne à quinze francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard; ordonne la destruction des dites marchandises, emballages, étiquettes ou enveloppes, munis de la marque contrefaite; condamne encore les défendeurs aux frais d'expédition, de signification et d'exécution du présent jugement, s'ils les rendent nécessaires, donne aux demandeurs acte de leurs réserves; surseoit à statuer sur le surplus des conclusions prises, dépens de l'instance réservés en définitive, et jugeant préparatoirement, achemine MM. Grandjean & C^e à prouver tant par titres que par témoins: 1° que les quelques flacons sur lesquels les étiquettes dont s'agit ont été apposées, n'ont été vendus autrefois qu'à des négociants, la maison Grandjean & C^e ne vendant pas au détail; 2° que les flacons saisis par l'huissier Vachoux constituent la presque totalité de ceux sur lesquels la dite étiquette a été apposée.

Réserve aux demandeurs la preuve contraire, et renvoie la cause pour les enquêtes à l'audience du vingt-trois septembre prochain (1886).

Dans son audience du jeudi deux juin 1887, le tribunal de commerce de Genève a, entre les mêmes parties, rendu le jugement suivant:

Le tribunal, jugeant en premier ressort, condamne sieurs Grandjean & C^e à payer aux sieurs Crosse et Blackwell, demandeurs, avec intérêts de droit, la somme de *trois mille francs* pour les causes sus-énoncées; réserve aux dits demandeurs tous leurs droits relatifs à l'exécution du jugement du vingt-quatre juin 1886; condamne encore les défendeurs en tous les dépens de l'instance, frais d'expédition, de signification, d'exécution de tous jugements, procès-verbaux de constat compris, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions. (5382 X)

Pour copie conforme,
Fréd. VERDIER, avocat.

Basler Bankverein.

Gegen Hinterlage von couranten Werthpapieren gewähren wir Vorschüsse **ohne Provisionsberechnung** auf 3-6 Monate, à 3 % jährlich.

Basel, den 1. Juli 1887.

(O 479 B)

Die Direktion.

Friedrich Beff, empfiehlt seine **Weinflaschen** gewöhnliche Form, halbe Maß und viertel Maß, in einfach und Doppelglas, Bordeauxflaschen, Bierflaschen mit und ohne Patent-verschluß, Liqueurs- und Literflaschen.
Korbflaschen eigener Fabrikation in weiß und roh Geflecht, von 3 bis 65 Liter Inhalt.
Preis-Courant franko.

Hypothekarkasse des Kantons Bern.

Kündigung und Umwandlung (Konvertirung) der $3\frac{3}{4}\%$ Kassascheine (Obligationen) in $3\frac{1}{2}\%$ Titel.

Gemäß eines Beschlusses des Verwaltungsrathes vom heutigen Tage sollen die zu $3\frac{3}{4}\%$ verzinslichen Kassascheine der Hypothekarkasse zur Rückzahlung oder zur Konvertirung in $3\frac{1}{2}\%$ ige Titel aufgekündigt werden.

In Ausführung dieses Beschlusses werden hiermit alle innert dem Zeitraum vom 25. Juni 1880 bis und mit 29. Oktober 1884 ausgestellten und die **Nummern 1 bis 5848 oder Nr. 50001 bis 53868** tragenden Kassascheine auf **1. November 1887** zur Rückzahlung oder Konvertirung in $3\frac{1}{2}\%$ Titel aufgekündigt.

In Betreff der vom 27. Oktober 1884 hinweg à $3\frac{3}{4}\%$ ausgegebenen Scheine, die Nr. 32001 bis 36049 tragend, wird die Kündigung später bekannt gemacht.

Ein Umtausch der bisherigen Titel gegen neue findet nicht statt.

Diejenigen Gläubiger, welche ihre Kapitalien bei der Hypothekarkasse stehen lassen wollen, haben einfach ihre Kassascheine vor dem 1. November 1887 der schuldnerischen Anstalt vorzulegen und mit neuen $3\frac{1}{2}\%$ igen Zinscoupons versehen zu lassen.

Der bisherige Zinstag der einzelnen Titel bleibt bestehen und es wird von den Kapitalien, welche nicht auf den Kündigungstag zinsfällig sind, der Marchzins bis zum 1. November 1887 à $3\frac{3}{4}\%$, der weitere Zins dagegen à $3\frac{1}{2}\%$ berechnet und der erste neue Coupon in entsprechendem Betrage ausgestellt werden.

Die Konversion der gekündigten Titel wird schon vom 10. August an besorgt werden und soll bis zum 1. November 1887 gänzlich durchgeführt sein. Die Gläubiger werden deßhalb unter Hinweisung auf die nachgenannten Folgen der Unterlassung eingeladen, ihre Titel innert diesem Zeitraume vorzuweisen. Im Interesse einer prompten Abwicklung dieser zeitraubenden Operation wird dringend ersucht, damit nicht bis Ende Oktober zuzuwarten, sondern die Titel schon im August oder September zur Abstempelung einzusenden.

Die Marchzinsberechnung bis 1. November 1887 erfolgt gleichwohl à $3\frac{3}{4}\%$, so daß die frühere Zinsung keinen Zinsverlust zur Folge hat. Die bis zum 1. November 1887 fälligen Zinscoupons sind zurückzubehalten, um bei deren Verfall eingelöst zu werden, alle übrigen Coupons sind am Scheine zu belassen und mit demselben hier abzugeben.

Auf 1. November 1887 hört die Verzinsung der bis dahin nicht konvertirten Titel auf; die schuldnerische Anstalt behält sich ausdrücklich das Recht vor, die daherigen Kapitalien ohne fernere Zinsvergütung zurückzubezahlen.

Den Gläubigern, welche ihre Kapitalien zurückziehen wollen, werden solche mit beziehendem Zins bis zur Zahlung gegen Rückgabe der gehörig quittirten Titel und der nicht fälligen Coupons schon jetzt ohne Abzug zur Verfügung gestellt, soweit wenigstens nach dem jeweiligen Kassabestand die Rückzahlung möglich sein wird.

Die Abstempelung der konvertirten Titel erfolgt für die Gläubiger kostenfrei.

Diese Kündigung wird durch die bernischen Amtsblätter vom 26. und 30. Juli und 2. August 1887, sowie durch Einrückung im schweizerischen Handelsamtsblatt zur öffentlichen Kenntniß gebracht und überdies wird jedem bekannten Inhaber solcher Kassascheine ein Exemplar dieses Circulars per Post zugesandt.

Bern, den 22. Juli 1887.

Namens der Hypothekarkasse des Kantons Bern,
Der Verwalter:
Moser.

NB. Postsendungen sind an die Verwaltung zu adressiren und einzuschreiben; für Rückfrankatur sind per Sendung 20 Ct. in Marken beizulegen. Für persönliche Konversionsvorkehrungen beliebe man sich dagegen an die **Buchhaltung** zu wenden.

Diskontirung von Wechseln auf Basel, die Schweiz und das Ausland.

Auswechslung fremder Münzsorten und Banknoten. (H 2695 Q)

Ankauf und Inkasso von Coupons jeder Art.

Basler Check- und Wechselbank.

Basel, 5, Marktplatz, Basel.

Basler Depositen-Bank.

(Kapital 8 Millionen Fr. Nominativ-Aktien à 5000 Fr. $\frac{1}{2}$ einbezahlt.)

Vorschüsse auf börsenfähige Werthpapiere, für 3-6 Monate mit eventuellen Erneuerungen.

3% Zins per Jahr. — Keine Provisionsberechnung.

Basel, 10. Mai 1887.

(H 2485 Q)

Die Direktion.

Kursblatt des Berner Börsenvereins

erscheint mit Ausnahme der Sonn- und Feiertage täglich.

Preis jährlich Fr. 7

Abonnemente nehmen alle Postbüreaux entgegen

Gesucht.

Einem tüchtigen Reisenden, der die Herren Gärtner im Kt. Bern von Zeit zu Zeit besucht, würde man den Verkauf eines gangbaren Holzwaaren-artikels provisionsweise übergeben.

Fr. Stockmann,

Holzwaarenfabrik in Sarnen.

